

## Chicken Farmers of Ontario

### Politique sur les contingents

#### N° 256-2021

Établie en vertu de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles*

**En vigueur le : 31 mars 2021**

#### Sommaire

[Article 1.0 – Objectif](#)

[Article 2.0 – Vision stratégique](#)

[Article 3.0 – Le rôle de CFO](#)

[Article 4.0 – Fondements de la politique](#)

[Article 5.0 – Transferts de contingents et renseignements généraux](#)

[Article 6.0 – Déplacement de contingent](#)

[Article 7.0 – Ententes d'élevage temporaire](#)

[Article 8.0 – Restrictions concernant le transfert et le déplacement de contingent, et restriction prépondérante aux ententes d'élevage temporaire relatives aux établissements accrédités](#)

[Article 9.0 – Défaut de se conformer](#)

[Article 10.0 – Ordonnances et directives](#)

[Article 11.0 – Annulation](#)

#### Article 1.0 – Objectif

- 1.01 La présente politique vise à établir les règles en vertu desquelles les membres producteurs exerçant les activités commerciales de base produisent et commercialisent du poulet en Ontario selon un système contingentaire.

#### Article 2.0 - Vision stratégique

- 2.01 L'intention stratégique de cette politique est définie dans l'énoncé de vision ci-dessous.
- 2.02 La vision stratégique est le bon fonctionnement d'un système contingentaire plus robuste et en constante évolution.

#### Article 3.0 – Le rôle de CFO

- 3.01 CFO, en tant que gardien et régulateur, entend favoriser par la gouvernance, la stratégie, les politiques, le professionnalisme et à tous égards, la production et la commercialisation de poulet sur la base d'un système contingentaire.

## Article 4.0 – Fondements de la politique

### Périodes contingentaires et cycles de production

- 4.01 Les périodes contingentaires sont d'une durée de 56 jours (8 semaines). La période contingentaire débutant le 23 mars 2014 a été désignée comme étant la période contingentaire A-123; les périodes suivantes sont désignées de manière consécutive.
- 4.02 CFO alloue des contingents de production aux membres producteurs en fonction de cycles de production de 56 jours (8 semaines), 63 jours (9 semaines), 70 jours (10 semaines) ou 84 jours (12 semaines). À compter de la période contingentaire A-142 (19 février 2017), CFO allouera aussi des contingents de production à des membres producteurs en fonction d'un cycle de production de 49 jours (7 semaines) et n'allouera plus de contingents sur la base d'un cycle de 84 jours (12 semaines).
- 4.03 CFO allouera deux contingents de production pour une même période contingentaire sur sept périodes consécutives aux membres producteurs qui produisent en fonction d'un cycle de 7 semaines, selon la semaine de base choisie par le membre producteur, et tout changement effectué à l'une de ces récoltes s'appliquera à la deuxième récolte produite au cours de la même période, le cas échéant.

### Contingents de production

- 4.04 CFO alloue des contingents de production de l'Annexe 1 aux membres producteurs, en vertu de la réglementation, pour chaque période contingentaire.
- 4.05 Avant de produire et de commercialiser des poulets au cours d'une période contingentaire, un membre producteur doit avoir reçu un contingent de production en vertu de l'Annexe 1.
- 4.06 Les contingents de production sont alloués aux membres producteurs en fonction du contingent de base et du cycle de production de chacun, tel qu'indiqué sur le formulaire 101 ou 101F :
- a) le membre producteur qui produit des poulets sur un cycle de 7 semaines aura droit à 1,75 kilogramme par unité contingentaire de base;
  - b) le membre producteur qui produit des poulets sur un cycle de 8 semaines aura droit à 2,0 kilogrammes par unité contingentaire de base;
  - c) le membre producteur qui produit des poulets sur un cycle de 9 semaines aura droit à 2,25 kilogrammes par unité contingentaire de base;
  - d) le membre producteur qui produit des poulets sur un cycle de 10 semaines aura droit à 2,5 kilogrammes par unité contingentaire de base;
- 4.07 CFO reconnaît que dans certaines circonstances, un membre producteur peut souhaiter organiser une structure d'entreprise de manière à optimiser les implications fiscales personnelles et à planifier sa succession. Par exemple, une société par actions peut souhaiter obtenir des contingents, alors que les actionnaires sont les propriétaires bénéficiaires des terres/établissements.

Aux fins décrites dans ce paragraphe, « propriétaire bénéficiaire » désigne le propriétaire inscrit des terres/établissements accrédités qui : (a) détient le droit, les pleins pouvoirs et l'autorité

absolue de détenir et d'exploiter les terres; et (b) détient lorsqu'il y a lieu et en tout temps la possession paisible des terres.

Dans ce contexte, CFO peut allouer des contingents à une société par actions pourvu que le membre producteur démontre à CFO que les actions ordinaires de la société sont en tout temps la propriété exclusive de la même personne qui est propriétaire des lieux. Si la société compte plusieurs détenteurs d'actions ordinaires ou s'il y a plusieurs propriétaires des lieux, les détenteurs d'actions ordinaires de la société et les propriétaires des lieux doivent être les mêmes, et détenir des proportions équivalentes des lieux et des actions ordinaires de la société. Si CFO approuve une telle structure, les lieux en question sont considérés comme les établissements accrédités et CFO peut imposer les échéances, conditions, limitations ou restrictions qu'il juge appropriés.

Un contingent de production est alloué à titre individuel au membre producteur. Tous les poulets doivent être produits et commercialisés conformément au contingent de production, par le membre producteur auquel le contingent a été alloué et dans l'établissement accrédité pour lequel le contingent de base de ce membre producteur a été alloué.

- 4.08 Un membre producteur qui n'a pas l'intention de produire, en tout ou en partie, les kilogrammes de poulet alloués pour une période contingente donnée doit en aviser CFO par écrit, au moins 18 semaines avant le début de cette période contingente.
- 4.09 Nonobstant tout élément contraire contenu dans la présente politique, CFO ne peut allouer à un membre producteur un contingent de production supplémentaire, un ajustement de surproduction ou de sous-production, un contingent de production supplémentaire d'exception ou un contingent de production destiné à l'expansion du marché qui, séparément ou regroupés, excèdent le contingent de production supplémentaire maximal pouvant être alloué en fonction de l'établissement du membre producteur, calculé conformément à l'Annexe A de la présente politique.

### Contingents de production supplémentaires

- 4.10 Le total supplémentaire à distribuer pour une période contingente correspond au montant de l'allocation provinciale moins le total des contingents de base, moins la somme de tous les ajustements de sous-production alloués, moins la somme de tous les contingents de production supplémentaires d'exceptions alloués, plus la somme de toutes les sanctions sur contingents de production émises par CFO pour la période contingente, plus la somme de toutes les réductions pour ajustement de surproduction pour la période contingente, ajusté selon les kilogrammes qui seront alloués pour la période contingente mais non commercialisés durant cette même période, et ajusté selon les kilogrammes qui seront commercialisés durant la période contingente mais qui ont été alloués pour d'autres périodes contingentes.
- 4.11 Le total supplémentaire est divisé et réparti entre les membres producteurs sous forme de contingent de production supplémentaire, en fonction du nombre d'unités de base allouées à un membre producteur par rapport au nombre total d'unités de base allouées à tous les membres producteurs à qui un contingent de production est alloué pour cette période contingente.
- 4.12 Dans l'éventualité où le total supplémentaire est un nombre négatif, la distribution entre les membres producteurs se fera de la manière décrite à l'alinéa 4.11 et résultera en une

réduction du contingent de production de chaque membre producteur pour cette période contingente.

- 4.13 Dans l'éventualité où le membre producteur produit sur un cycle de 7 semaines, le total supplémentaire pour la période contingente sera réparti également entre les deux contingents de production de la période contingente pendant laquelle le membre producteur produit deux récoltes.
- 4.14 Pour toute période contingente, CFO ne peut allouer à un membre producteur un contingent de production supplémentaire supérieur au contingent de production supplémentaire maximal pouvant lui être alloué, en fonction de son établissement, calculé conformément à l'Annexe A de la présente politique.
- 4.15 CFO effectuera un examen annuel des contingents de production supplémentaires afin d'établir si des contingents de production supplémentaires doivent être convertis en contingents de base permanents.

### **Périodes d'exception**

- 4.16 Chaque membre producteur qui reçoit des contingents de production pour un cycle de 9 semaines ou de 10 semaines, conformément à l'alinéa 4.06, sera assujéti à une période contingente d'exception toutes les 72 semaines et toutes les 40 semaines, respectivement.
- 4.17 Une période contingente d'exception désigne une période contingente de 8 semaines au cours de laquelle le membre producteur ne commercialisera pas de poulets, tel que déterminé par la semaine de base du membre producteur indiquée sur un formulaire 101 ou 101F. Lorsque le membre producteur a 2 semaines de base ou plus, la dernière semaine de base est considérée comme la seule semaine de base aux fins de l'établissement de la période d'exception.
- 4.18 Les membres producteurs assujéti à une période contingente d'exception ne reçoivent pas de contingent de production à chaque période contingente, tel qu'établi à l'alinéa 4.15.
- 4.19 Lorsqu'un membre producteur ne reçoit pas de contingent de production en raison d'une période d'exception, ce membre producteur est admissible à un contingent de production supplémentaire établi conformément à la présente politique ainsi qu'à l'Annexe A. Ce contingent est appelé « contingent de production supplémentaire d'exception ».
- 4.20 Lorsqu'un membre producteur fait une demande de commercialisation sur un cycle de production de neuf ou dix semaines, tout contingent de production supplémentaire auquel il a droit en raison d'une période contingente d'exception est réparti également sur les trois périodes contingentes suivant immédiatement la période contingente d'exception.
- 4.21 Tout ajustement de surproduction, de sous-production, de sanction ou toute autre hausse ou baisse du contingent de production d'un membre producteur que CFO établit de temps à autre et qui ne sont pas alloués à un membre producteur en raison d'une période contingente d'exception, seront alloués au membre producteur au cours de la période contingente suivante.
- 4.22 Lorsqu'un membre producteur commercialise des poulets au cours d'une période contingente d'exception, il est considéré que les poulets ont été commercialisés au cours de

la période contingitaire à laquelle ils ont été alloués, pourvu que les poulets aient été commercialisés conformément à la (aux) semaine(s) de base du membre producteur indiquée(s) sur le formulaire 101 ou 101F.

- 4.23 Des modifications aux semaines de base et aux cycles de production sont autorisées afin de faciliter la production et la commercialisation des poulets; cependant, si une telle modification a pour effet de permettre au membre producteur de recevoir, à titre de contingent de production, un nombre de kilogrammes supérieur au nombre alloué à un membre producteur sur un cycle de huit semaines, mesuré au cours de la même période de temps, elle entraînera un ajustement à une allocation future.

### **Sous-production**

- 4.24 Lorsqu'au cours d'une période contingitaire, un membre producteur commercialise moins de kilogrammes que prévu selon le contingent de production, ce membre producteur peut avoir droit à un ajustement de sous-production n'excédant pas dix pour cent du contingent de production, réparti également entre les sixième et septième périodes contingitaires suivant la période au cours de laquelle il y a eu sous-production.
- 4.25 Nonobstant l'alinéa 4.23, lorsqu'un membre producteur qui reçoit des contingents de production alloués relativement à plus d'un établissement accrédité commercialise durant la période contingitaire moins de 90 % du contingent alloué relativement à un ou plusieurs des établissements accrédités, et que le total de kilogrammes commercialisés relativement à tous les établissements accrédités est égal ou supérieur à 90 % des contingents de production totaux, le membre producteur peut avoir droit au total des ajustements de sous-production, réparti également entre les sixième et septième périodes contingitaires suivant la période au cours de laquelle il y a eu sous-production.
- 4.26 Un membre producteur doit placer suffisamment de poussins pour obtenir la quantité totale du contingent de production.
- 4.27 Nonobstant les alinéas 4.23 et 4.25, CFO ne peut allouer à un membre producteur un contingent de production (y compris tout ajustement de sous-production d'une période contingitaire précédente) en surplus du nombre maximum de kilogrammes pouvant être produits dans l'établissement accrédité, conformément à la présente Politique sur les contingents et l'Annexe A.
- 4.28 Lorsqu'un membre producteur choisit de ne pas produire un contingent alloué au cours d'une période contingitaire ou ne fait pas d'efforts raisonnables en ce sens, outre toute autre intervention que CFO pourrait envisager, ce membre producteur n'aura pas le droit de réclamer un ajustement de sous-production pour cette période.
- 4.29 Chaque fois qu'un événement imprévu risque d'entraîner une sous-production de plus de dix pour cent (10 %) du contingent de production alloué, le membre producteur concerné doit en faire part à CFO immédiatement après l'événement en question.

### **Surproduction et surplacement**

- 4.30 Un membre producteur ne doit pas commercialiser de poulets au-delà du contingent de production accordé pour toute période contingitaire.

- 4.31 Le membre producteur qui commercialise de poulets au-delà du contingent de production d'une période contingente donnée est assujéti aux droits applicables liés aux droits de permis, redevances, frais de service et sanctions imposés par CFO en vertu de la *Loi sur les agences de commercialisation et les commissions de produits agricoles*.
- 4.32 Le membre producteur ne doit pas placer plus que le nombre maximal de poussins nécessaires pour produire le contingent de production alloué pour la période contingente, tel qu'indiqué à l'Annexe 1 pour la catégorie de poids mentionnée sur le formulaire 101 ou 101F pour cette période.
- 4.33 Lorsque les terres et l'établissement d'un membre producteur ont servi à la production ou à la commercialisation des poulets d'un autre membre producteur, ces poulets produits et commercialisés sont considérés comme étant ceux du membre producteur propriétaire de ces terres et de cet établissement; ce membre producteur sera évalué et sera responsable de tous les poulets produits et commercialisés et risque alors de faire l'objet d'une réduction, d'une annulation ou d'un rejet du contingent alloué, ainsi que de redevances pour production excessive établies par CFO.
- 4.34 Lorsqu'un membre producteur commercialise des poulets en surplus par rapport au contingent de production qui lui a été alloué pour la période, CFO réduit le contingent de production de ce membre producteur d'un poids égal au surplus de poulets commercialisés. La réduction de contingent sera répartie également entre les sixième et septième périodes contingentes suivant la période au cours de laquelle il y a eu surproduction.
- 4.35 Dans cette partie, « contrôle des kilogrammes la surproduction » désigne un ajustement de contingent appliqué en raison d'une surproduction; et « contrôle financier de la surproduction » désigne un droit imposé à une surproduction, lié aux frais de permis, redevances, frais de service et sanctions imposés par CFO en vertu de la Loi sur les agences de commercialisation et les commissions de produits agricoles.
- 4.36 À partir de la période contingente A-170 et par la suite, lorsqu'un membre producteur commercialise des poulets en surplus par rapport au contingent de production qui lui a été alloué pour la période, CFO applique un contrôle des kilogrammes de surproduction et réduit le contingent de production de ce membre producteur d'un nombre de kilogrammes correspondant, tel que stipulé à l'Annexe B. La réduction de contingent sera répartie également entre les sixième et septième périodes contingentes suivant la période au cours de laquelle il y a eu surproduction.
- 4.37 À partir de la période contingente A-170 et par la suite, en plus du contrôle des kilogrammes de surproduction, le membre producteur qui commercialise de poulets au-delà du contingent de production d'une période contingente donnée est assujéti à un contrôle financier de la surproduction.

### **Bâtiments de production**

- 4.38 Tout bâtiment servant à la production de poulets doit être approuvé par CFO et respecter les exigences établies de l'alinéa 4.41 et à toute politique et règlement pertinents de CFO.

- 4.39 Lorsque le bâtiment d'un membre producteur ne répond plus aux exigences de l'alinéa 4.41, ce membre producteur doit en aviser CFO dès que le bâtiment cesse de répondre aux exigences.
- 4.40 Lorsqu'un membre producteur a l'intention d'agrandir un ou plusieurs bâtiments ou de construire un nouveau bâtiment pour une période contingente future, il doit en informer CFO par écrit au moins 16 semaines avant le début de cette période contingente, en indiquant la superficie ajoutée et la date d'achèvement des travaux.
- 4.41 Le membre producteur doit convaincre CFO que tous les bâtiments sont sûrs et conviennent à la production et à la commercialisation de poulets durant toute l'année, qu'ils sont équipés des équipements appropriés suivants : chauffage, ventilation, mangeoires, abreuvoirs, portes de chargement, qu'ils sont accessibles en permanence par les véhicules de transport des volailles vivantes et qu'ils disposent d'une source d'alimentation en eau répondant aux normes bactériologiques minimales acceptables, tel qu'indiqué dans la Politique sur l'assurance de la salubrité des aliments à la ferme et les soins aux animaux.
- 4.42 Sous réserve de l'alinéa 4.41, tous les bâtiments de production doivent être munis des équipements suivants :
- a) des toilettes disponibles lorsque des travailleurs agricoles sont présents;
  - b) des aires de demi-tour pour les camions de transport; les fermes existantes qui n'ont pas suffisamment d'espace à cette fin doivent assurer le contrôle de la circulation lorsque les véhicules doivent reculer sur le terrain de la ferme à partir de la route;
  - c) des gouttières au-dessus de chaque porte de chargement;
  - d) de l'éclairage à chaque porte de chargement;
  - e) des trousse de premiers soins;
  - f) des plateformes de chargement à chaque porte de chargement dans le cas des bâtiments comptant un deuxième étage;
  - g) des plateformes de chargement munis de systèmes de rails à chaque porte de chargement dans le cas des bâtiments comptant un deuxième étage;
  - h) des puits de chargement non obstrués (p. ex. par des solives de planchers), équipés de rampes contre les chutes dans le cas des bâtiments comptant un troisième étage ou plus;
  - i) un échafaudage pour le transfert des volailles par les puits de chargement dans le cas des établissements comptant un troisième étage ou plus.
- 4.43 Les membres producteurs qui construisent de nouveaux bâtiments de production ou qui modifient les bâtiments de production existants pour augmenter leur espace de production doivent s'assurer d'y inclure les éléments suivants :
- a) Les poulaillers d'une superficie de plus de 300 m<sup>2</sup> doivent être pourvus une antichambre d'une dimension minimale de 10 m<sup>2</sup> avec une zone d'accès contrôlé (**ZAC**) d'une superficie de 4 m<sup>2</sup> destinée au changement de tenue de biosécurité.
  - b) Les éleveuses portables ou les cabanes doivent fournir une aire de changement de tenue de biosécurité.
  - c) Les poulaillers de moins de 300 m<sup>2</sup> doivent être pourvus d'une antichambre de taille adéquate avec une barrière de passage pour créer une zone de changement de biosécurité efficace.
  - d) Il doit y avoir une séparation physique ou un obstacle à franchir entre la ZAC et la zone d'accès restreint (ZAR).

- e) Une bande de pierre concassée de  $\frac{3}{4}$  po, d'une largeur minimale d'un mètre et d'une profondeur d'au moins 8 cm doit encercler le bâtiment de production permanent (excluant les aires de circulation) pour repousser les rongeurs.
  - f) Il doit y avoir une aire de stationnement réservée aux visiteurs et clairement identifiée, située à l'extérieur de la ZAC.
  - g) Un système d'alimentation à deux silos pour faciliter la gestion des antimicrobiens ajoutés aux moulées. Les membres producteurs peuvent utiliser d'autres systèmes d'entreposage et de distribution des moulées, pourvu que la gestion appropriée des antimicrobiens et la biosécurité de ces systèmes soient documentées dans une procédure d'exploitation uniformisée et puissent être démontrées.
  - h) Un socle en béton ou une surface similaire non poreuse doit être installé au rez-de-chaussée pour permettre l'assainissement et faciliter le nettoyage.
- 4.44 Tous les établissements accrédités qui sont dépourvus d'un bâtiment résidentiel habité ou de surveillance doivent posséder des barrières ou un portail verrouillables à l'entrée de la ZAC, à utiliser en période de biosécurité renforcée. Il est fortement recommandé de munir tous les établissements accrédités de barrières ou d'un portail verrouillables à l'entrée de la ZAC, à utiliser en période de biosécurité renforcée.
- 4.45 Les bâtiments de production qui ont été aménagés pour le chargement modulaire et qui sont utilisés par un membre producteur qui commercialise du poulet chez un transformateur qui est aussi équipé pour le chargement modulaire sont exemptés des dispositions des paragraphes (f) et (g) de l'alinéa 4.39.
- 4.46 Tous les établissements de production agricole doivent posséder des toilettes non résidentielles qui doivent répondre aux critères de base suivants : être entretenues régulièrement, bien éclairées, privées et fournir du papier hygiénique et des capacités d'hygiène des mains adéquates en mettant à disposition des frottoirs à base d'alcool ou du savon et de l'eau courante lorsque des travailleurs agricoles sont présents.
- 4.47 Un membre producteur peut produire la récolte de poulets correspondant au contingent de production alloué dans tout bâtiment approuvé pour la production de poulets par CFO, à l'établissement accrédité pour lequel le contingent a été alloué.
- 4.42 Si un membre producteur ne peut pas produire de poulets dans un bâtiment à l'établissement accrédité pour lequel le contingent a été alloué, du fait que le bâtiment a été détruit par un incendie, la foudre, une tempête, une maladie, ou si le membre producteur envisage d'importantes rénovations, il peut produire jusqu'à trois contingents de production dans un établissement temporaire, dans la mesure où il n'y a pas suffisamment d'espace autorisé de production à l'établissement accrédité pour produire le contingent alloué et où CFO considère que les critères suivants sont respectés :
- a) une demande doit être envoyée sans délai au bureau de CFO et inclure les renseignements suivants :
    - i. la raison de la demande et tous les détails pertinents;
    - ii. le nombre approximatif de kilogrammes devant être produits à l'établissement temporaire;
    - iii. la ou les période(s) contingente(s) pendant laquelle (lesquelles) l'établissement temporaire est requis; et



- iv. les données complètes sur l'établissement temporaire (propriétaire, endroit – y compris le lot, la concession, le numéro d'urgence ou de route, le nom de la route, l'agglomération, le comté, les détails du bâtiment, notamment la superficie précise et l'étage utilisé, le cas échéant);
- b) si la demande porte sur des rénovations, un inspecteur de CFO doit établir si ces rénovations justifient une telle demande;
- c) l'établissement temporaire doit être inspecté par un inspecteur de CFO et doit convenir à la production de poulets tel qu'établi aux alinéas 4.41 et 4.42;
- d) il doit y avoir suffisamment d'espace pour produire le nombre de kilogrammes approximatif dans l'établissement temporaire, de façon à ne pas excéder une densité de peuplement de 31 kg/m<sup>2</sup> ou de 38 kg/m<sup>2</sup> et de respecter la Politique sur l'assurance de la salubrité des aliments à la ferme et les soins aux animaux;
- e) si l'établissement temporaire est également l'établissement accrédité d'un autre membre producteur, l'aire de production doit être complètement séparée de l'aire de production utilisée par l'autre membre producteur et il doit y avoir suffisamment d'espace pour la production accréditée de ce dernier et pour le nombre de kilogrammes à produire dans l'aire séparée;
- f) une copie de l'entente d'élevage temporaire mentionnant les critères suivants doit être déposée le plus tôt possible auprès de CFO :
  - le lot, la concession, l'agglomération, le comté, le numéro d'urgence ou de route, le nom de la route, les détails du bâtiment, notamment la superficie précise et l'étage utilisé, le cas échéant;
  - I. le nombre approximatif de kilogrammes devant être produits à l'établissement temporaire;
  - II. la durée de l'entente d'élevage temporaire;
  - III. les considérations financières relatives à l'entente d'élevage temporaire;
  - IV. les responsabilités du membre producteur et de l'éleveur, la date et la signature des deux parties.

## Article 5.0 - Transferts de contingents et renseignements généraux

- 5.01 Dans le présent article et les articles 6.0, 7.0 et 8.0, « contingent » désigne le contingent de base, à moins d'autres indications.
- 5.02 À compter de la période A-147, toute l'administration relative aux contingents : transferts de contingents avec ou sans établissements accrédités, déplacements de contingents, changements de renseignements sur les propriétaires et toute la documentation connexe requise par CFO, sera traitée par voie numérique par le biais du portail CFO Connects.
- 5.03 Les membres producteurs qui souhaitent transférer des contingents doivent afficher leur intention de le faire sur le babillard Market Place de CFO situé sur le portail des membres producteurs CFO Connects. L'intention doit être affichée avant la période contingente pour laquelle CFO a autorisé le transfert, tel qu'indiqué sur le calendrier de la PSA.
- 5.04 CFO affichera l'intention de transfert de contingent au nom des membres producteurs qui ont été autorisés à utiliser une autre méthode de communication en vertu du Règlement sur les communications et transactions numériques.

- 5.05 Tous les transferts de contingents doivent être indiqués sur le formulaire 101 ou 101F de la période contingentaire concernée.
- 5.06 CFO ne reconnaît pas ni n'accepte aucun avis, présentation de document, enregistrement ou action visant à créer, préserver, valider ou exécuter un droit de sûreté dans un contingent. Lorsqu'un membre producteur a déposé une demande formelle auprès de CFO, CFO ne peut accepter ni étudier la demande de transfert ou de déplacement de contingent formulée par le membre producteur tant que celui-ci n'a pas remis à CFO l'autorisation écrite de l'établissement prêteur relativement à cette demande.
- 5.07 Le contingent appartient à CFO. CFO transfère le contingent en vertu de la réglementation associée à la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles* en annulant le contingent de base alloué au cédant, relativement à l'établissement accrédité, et en allouant un contingent équivalent au cessionnaire, relativement à l'établissement dont le cessionnaire est le propriétaire bénéficiaire.

### **Droit de transfert**

- 5.08 Tout cédant de contingent doit verser à CFO des droits de transfert pour chaque application, selon le montant établi par le Conseil (« droits de transfert »). Les droits de transfert sont, par la présente, fixés à 350 \$. La transaction et le transfert du contingent ne seront effectifs que lorsque le paiement des droits de transfert aura été reçu. Le paiement des droits de transfert est dû à la date d'émission de la facture. Des frais de retard de paiement de 10 % seront appliqués si le paiement n'est pas reçu dans les 30 jours.

### **Transfert de contingent avec ou sans établissement accrédité**

- 5.09 Sous réserve de l'alinéa 8.04, lorsque le propriétaire d'un établissement accrédité propose d'en transférer le titre de propriété ainsi que le contingent alloué au cessionnaire relativement à cet établissement, le propriétaire et le cessionnaire doivent obtenir l'accord de principe de CFO relativement au transfert de contingent en présentant une demande à cet effet, par voie électronique.
- 5.10 Un membre producteur peut transmettre électroniquement à CFO une demande de transfert de contingent, sans transfert de titre de l'établissement accrédité pour lequel le contingent est alloué. La période d'entrée en vigueur la plus rapprochée, relativement à un transfert de contingent sans établissement accrédité, est la période contingentaire qui débute au plus tôt 21 semaines après la date de réception par CFO, par voie électronique, de la demande d'accord de principe.
- 5.11 Lorsque CFO est d'avis que la demande est recevable, il avise par écrit le cédant et le cessionnaire qu'il approuve le transfert, en principe, et que l'approbation finale est assujettie au règlement par le cédant du droit de transfert et d'une copie de l'acte enregistré de l'établissement indiquant que le cessionnaire en est le propriétaire bénéficiaire, et tout autre renseignement pouvant être exigé du cédant ou du cessionnaire.
- 5.12 Une fois que les parties se sont conformées à ce qui précède, CFO peut annuler le contingent alloué au cédant et allouer un contingent équivalent au cessionnaire.
- 5.13 Lorsqu'un transfert de contingent a été approuvé en vertu de l'alinéa 5.12 CFO annule les contingents de production alloués au cédant à compter de la période contingentaire où

s'applique le transfert, et alloue au cessionnaire les contingents de production équivalents qui auraient été alloués au cédant.

- 5.14 Lorsqu'un transfert de contingent a été approuvé en vertu de l'alinéa 5.12, le cessionnaire est responsable de toute surproduction du cédant et est bénéficiaire de toute sous-production du cédant avant la période contingente où s'applique le transfert. Tout ajustement de surproduction ou de sous-production doit être alloué au cessionnaire pour la période contingente au cours de laquelle il aurait été alloué au cédant. Tout autre ajustement au contingent de production du cédant doit être traité de la même manière qu'un ajustement de surproduction ou de sous-production au contingent de production du cessionnaire.
- 5.15 Lorsqu'un transfert de contingent a été approuvé en vertu de l'alinéa 5.12, le cessionnaire assume toutes les obligations commerciales et contractuelles et est responsable des formulaires 101/101F du cédant en vigueur au moment du transfert.

### **Restriction concernant un transfert de contingent ultérieur sans établissement accrédité**

- 5.16 Il doit s'écouler six périodes contingentes avant que le cessionnaire d'un contingent sans établissement accrédité puisse de nouveau transférer un contingent sans établissement accrédité.

### **Changement de propriété d'une société par actions ou d'une société de personnes**

- 5.17 Tout changement à la participation en actions ordinaires d'une société par actions ou au pourcentage de participation d'une société de personnes constitue un transfert du contingent alloué à cette société par actions ou à cette société de personnes, et doit être approuvé par CFO.
- 5.18 Lorsqu'un changement décrit à l'alinéa 5.17 est envisagé, la société par actions ou la société de personnes doit communiquer électroniquement à CFO les changements apportés aux droits de propriété des actions ordinaires de la société et la manière dont ces changements seront effectués.
- 5.19 Lorsque CFO est d'avis qu'il a obtenu suffisamment d'informations sur le changement proposé, il peut approuver le transfert et la société par actions ou la société de personnes en sera informée par écrit.
- 5.20 CFO peut prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour procéder au transfert de contingent.
- 5.21 Lorsqu'une demande de transfert de contingent a été approuvée en principe et que le cédant et le cessionnaire ont satisfait aux exigences préalables à l'approbation finale, CFO peut alors envisager l'approbation finale du transfert sans autre avis au cédant et au cessionnaire.

### **Article 6.0 – Déplacement de contingent**

- 6.01 Un membre producteur peut demander à CFO, par voie électronique, de déplacer un contingent d'un établissement accrédité à un autre établissement accrédité dont le membre producteur est le propriétaire bénéficiaire; il doit présenter à CFO une copie de l'acte enregistré de l'établissement indiquant qu'il est le propriétaire bénéficiaire de l'établissement vers lequel le contingent est déplacé.

- 6.02 Les dates admissibles pour les demandes de déplacement de contingent figurent dans le calendrier de la PSA affiché sur le site web de CFO – ontariochicken.ca.
- 6.03 Une fois que le membre producteur s'est conformé à ce qui précède, CFO peut annuler le contingent touché par la demande et peut allouer un contingent équivalent au membre producteur relativement à l'établissement vers lequel le contingent est déplacé.
- 6.04 Lorsqu'un transfert de contingent a été approuvé en vertu de l'alinéa 6.02, CFO allouera un contingent de production au cessionnaire lorsqu'il aura établi que l'établissement accrédité comporte un bâtiment approuvé par CFO pour la production de poulets en vertu de l'alinéa 4.41, dont la superficie permet la production d'un contingent à une densité de peuplement maximale de 31 kg/m<sup>2</sup> ou de 38 kg/m<sup>2</sup>, au choix du cessionnaire.

### **Article 7.0 – Entente d'élevage temporaire**

- 7.01 Sous réserve de l'alinéa 4.48, le propriétaire d'un établissement accrédité peut faire une demande à CFO pour produire jusqu'à trois périodes contingentes dans un établissement temporaire; il doit à cette fin présenter sans délai une demande officielle et une entente d'élevage temporaire.
- 7.02 Si la demande est acceptée, CFO allouera les contingents de production s'appliquant à l'établissement accrédité de l'éleveur pendant la durée de l'entente d'élevage temporaire.
- 7.03 À l'expiration de l'entente d'élevage temporaire, CFO allouera le prochain contingent de production au propriétaire des établissements accrédités.

### **Article 8.0 - Restrictions concernant le transfert et le déplacement de contingent, et restriction prépondérante aux ententes d'élevage temporaire relatives aux établissements accrédités**

#### **Renseignements sur les droits de propriété**

- 8.01 En présentant une demande à CFO, chaque cessionnaire proposé autorise expressément CFO à vérifier les livres, registres et documents liés d'une façon quelconque au transfert, y compris, s'il y a lieu, le registre des procès-verbaux, le registre des actionnaires ainsi que les registres d'entente des sociétés par actions ou de personnes qui traitent des droits de propriété et de contrôle du cessionnaire proposé, et à prendre les mesures que CFO juge nécessaires pour vérifier ces informations.
- 8.02 Lorsqu'un cédant ou un cessionnaire proposé est partie prenante dans une société de personnes ou une société par actions, il doit divulguer à CFO tous les renseignements personnels des partenaires ou des actionnaires. Chaque cédant ou cessionnaire qui est partie prenante dans une société de personnes ou une société par actions (exception faite d'une société dont les actions sont cotées en bourse) doit déposer un formulaire 109 auprès de CFO avant que ce dernier n'envisage d'approuver en principe un transfert, ou lorsque CFO en fait la demande.
- 8.03 Lorsqu'une société par actions ou une société de personnes appartient, en tout ou en partie, à une société par actions ou à une société de personnes, chaque société par actions ou société de personnes possédant une telle participation doit remplir également un formulaire 109

jusqu'à ce que CFO ait établi de manière satisfaisante les droits de propriété individuels de toutes les sociétés par actions ou sociétés de personnes.

### **Contingent minimum**

- 8.04 CFO n'alloue pas de contingent inférieur à 14 000 unités contingentes par établissement de production.
- 8.05 Nonobstant l'alinéa 8.04, CFO peut envisager une demande de transfert de contingent sans établissement accrédité de moins de 14 000 unités contingentes si le cessionnaire est un nouveau membre producteur qui présente une proposition détaillée pour accroître son contingent total à au moins 14 000 unités au cours des trois périodes contingentes suivantes et que la demande déposée vise à transférer le contingent total du cédant.
- 8.06 Nonobstant l'alinéa 8.04, CFO peut envisager la demande de déplacement de contingent d'un établissement accrédité auquel moins de 14 000 unités contingentes sont allouées (ou seront allouées à la suite du déplacement) à un autre établissement accrédité, pourvu que le contingent soit ultérieurement redéplacé vers l'établissement accrédité initial, au plus tard six périodes contingentes après le déplacement.
- 8.07 Nonobstant l'alinéa 8.04, CFO peut allouer jusqu'à 10 000 unités contingentes à un membre producteur pour un marché de niche local approuvé.

### **Accord de principe**

- 8.08 Tout transfert ou déplacement de contingent est régi par les politiques en vigueur à la date de réception de la demande au bureau de CFO, pourvu que le cédant et le cessionnaire ou le membre producteur qui déplacent le contingent se conforment aux exigences pour l'approbation finale des transactions dans les 90 jours suivant la date où l'accord de principe du transfert ou du déplacement de contingent a été donné.

### **Interdiction de transfert**

- 8.09 CFO peut refuser d'approuver une demande de transfert ou de déplacement de contingent lorsque des droits de permis, des redevances ou d'autres frais doivent être versés à CFO, relativement à toute production ou commercialisation liée au contingent, ou si le cédant contrevient à une réglementation, une politique, une ordonnance ou une directive de CFO.
- 8.10 CFO n'approuvera pas un bâtiment auquel un contingent a été alloué par Egg Farmers of Ontario, Ontario Broiler Hatching Egg and Chick Commission ou Turkey Farmers of Ontario.

### **Responsabilité du cessionnaire**

- 8.11 Un membre producteur à qui un contingent est transféré en vertu de la présente politique est responsable vis-à-vis de CFO de toute surproduction, production non déclarée, production excédentaire ou infraction aux politiques, ordonnances, directives ou réglementations de CFO, de la part du cédant ou du locataire.
- 8.12 Lorsque CFO a mis en œuvre une technologie permettant la transmission électronique de formulaires, les personnes qui choisissent néanmoins de transmettre les formulaires d'une

autre façon doivent déboursier des frais de service correspondant aux coûts supplémentaires engagés par CFO pour le traitement de ces formulaires. Les formulaires numériques sont exécutoires et les personnes qui les transmettent sont liées aux conditions et modalités de ces formulaires numériques tout comme si elles les avaient signés manuellement.

## Exemptions

- 8.13 Dans certaines situations particulières, CFO peut accorder une exemption ou la levée de l'application d'une partie ou de l'intégralité de la présente politique. Toute personne peut en faire la demande auprès de CFO, mais doit d'abord soumettre une demande écrite invoquant les raisons. Un formulaire de demande se trouve sur le site [www.ontariochicken.ca](http://www.ontariochicken.ca).

## Article 9.0 – Refus de se conformer

- 9.01 CFO peut refuser d'allouer un contingent, ou peut réduire, refuser d'augmenter ou encore annuler le contingent d'un membre producteur qui ne se conforme pas ou a contrevenu à toute disposition de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles* ou de ses règlements, à un plan, une ordonnance ou une directive de la Commission de commercialisation des produits agricoles de l'Ontario, ou à une réglementation, une politique, une ordonnance ou une directive de CFO. De plus, CFO peut prendre des mesures similaires dans le cas de tout autre membre producteur qui a été partie prenante avec un autre membre producteur dans la production et la commercialisation de poulets, sans respecter les dispositions de la présente politique.

## Article 10.0 – Ordonnances et directives

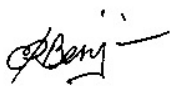
- 10.01 De temps à autre, CFO peut juger approprié de formuler certaines ordonnances et directives particulières relativement à la présente politique, ou à titre de complément de ladite politique, aux fins d'en élargir le champ d'application visé.

## Article 11.0 – Annulation


- 11.01 La Politique sur les contingents n° 253-2021 établie par CFO le 10 novembre 2020 est annulée le jour d'entrée en vigueur de la présente Politique sur les contingents dans la mesure où cette annulation n'influe pas sur l'application desdites politiques.

PAR ORDRE DE Chicken Farmers of Ontario

DATÉ à Burlington (Ontario), le 31<sup>e</sup> jour de mars 2021.



Président



Secrétaire

## Annexe A

Le contingent de production supplémentaire maximal, le contingent de production destiné à l'expansion du marché, le contingent de production supplémentaire d'exception et l'ajustement de sous-production pouvant être alloués à l'établissement accrédité d'un membre producteur, pour toute période contingente, peuvent être calculés comme suit :

$$\text{CPS MAX} = 31 \text{ ou } 38(\text{ESPACE DE PROD.}) - (0,2500 \times \text{CYCLE} \times \text{UNITÉS CONTINGENTAIRES DE BASE})$$

Où :

CPS MAX = le contingent de production supplémentaire maximal (en kg) pouvant être alloué à un établissement;

31 ou 38 = l'allocation/m<sup>2</sup> à une densité de 31 kg/m<sup>2</sup> ou de 38 kg/m<sup>2</sup>, selon le cas;

ESPACE DE PROD. = l'espace de production approuvé (en m<sup>2</sup>) à l'établissement accrédité;

0,2500 = l'allocation/unité contingente de base/semaine;

CYCLE = cycle du membre producteur en semaines (7, 8, 9 ou 10); et

UNITÉS CONTINGENTAIRES DE BASE = nombre d'unités contingentes de base allouées aux établissements accrédités.

## Annexe B

Pourcentage du niveau de production	Contrôle de la surproduction des kilogrammes Facteur kilogramme
100 - 101 %	0.0
101 to 102 %	0.0
102 to 103 %	1.0
103 to 104 %	1.0
104 to 105 %	1.2
105 to 106 %	1.3
106 to 107 %	1.5
107 to 108 %	1.7
108 to 109 %	1.7
109 to 110 %	1.7
> 110 %	1.7